

PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 800

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 800 : **Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de couches lavables et de culottes d'entraînement à la propreté lavables**

QUE l'objet du règlement numéro 800 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 800 sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet **AVIS PUBLICS**, et fait suite au présent avis.

QUE ledit règlement numéro 800 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Donné à Terrebonne, le 13 octobre 2021.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat



Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de couches lavables et de culottes d'entraînement à la propreté lavables

RÈGLEMENT NUMÉRO 800

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 4 octobre 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne d'encourager ses citoyens à adopter des habitudes écologiques notamment par l'utilisation de couches lavables et de culottes d'entraînement à la propreté lavables;

ATTENDU les recommandations CE-2021-980-REC et CE-2021-1094-REC du comité exécutif des 8 et 30 septembre 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 septembre 2021 par le conseiller Yan Maisonneuve, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Yan Maisonneuve
APPUYÉ PAR Nathalie Ricard**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

Article 3

Terminologie

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Couche lavable

Sous-vêtement lavable destiné à un enfant, conçu pour recueillir ses selles et son urine, composé d'une partie absorbante en tissu telle que le coton, le bambou, le chanvre ou la microfibre, et d'une partie imperméable généralement composée de tissu enduit de polyuréthane ou de polyester, ayant la même forme et la même fonction qu'une couche jetable.

Ces deux (2) parties peuvent être assemblées de façon permanente ou non. Pour les fins du présent règlement, concernant les couches lavables comportant deux (2) parties, la partie absorbante amovible est appelée « insertion » et la partie imperméable munie d'un système servant à fixer cette insertion est appelée « couvre-couche ».

Culotte d'entraînement à la propreté lavable

Sous-vêtement lavable destiné à un enfant, conçu pour recueillir ses selles et son urine, composé d'une partie absorbante en tissu telle que le coton, le bambou, le chanvre ou la microfibre, et d'une partie imperméable généralement composée de tissu enduit de polyuréthane ou de polyester, ayant la même forme et la même fonction qu'une culotte d'entraînement à la propreté jetable.

Demandeur

L'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) Parent ou tuteur d'un ou de plusieurs enfants(s) âgé(s) de moins de deux (2) ans au moment de l'achat de couches lavables, ou de moins de cinq (5) ans au moment de l'achat de culottes d'entraînement à la propreté lavables, résidant sur le territoire de la Ville;
- b) Personne à l'emploi de la Ville.

Famille

Ensemble de personnes résidant à la même adresse sur le territoire de la Ville et composé minimalement de deux (2) personnes, soit d'un parent ou tuteur et de l'enfant visé par la demande de subvention.

Fonctionnaire responsable

Le directeur de la Direction du génie et de l'environnement de la Ville ou un représentant désigné par celui-ci.

Feuillet lavable

Bande mince de tissu, lavable, qui permet de recueillir les selles de la couche d'un enfant et d'en disposer facilement.

Produits admissibles

Les produits neufs ou usagés mis en vente et commercialisés comme étant des produits lavables parmi les suivants : couches, couvre-couches, insertions, feuillets et culottes d'entraînement à la propreté.

Trésorier

Le trésorier de la Ville de Terrebonne ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le trésorier adjoint.

Ville

La Ville de Terrebonne.

CHAPITRE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Article 4 **Programme de subvention**

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat de produits admissibles en accordant une subvention sous forme de remise financière au demandeur admissible, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3 **DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION**

Article 5 **Description de la remise**

5.1 Pour les culottes d'entraînement à la propreté lavables (groupe 2) : le montant de la subvention accordée au demandeur est de 100 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 50 \$ excluant les taxes, par enfant.

5.2 Pour tous les autres produits admissibles (groupe 1) : le montant de la subvention accordée au demandeur est de 100 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 110 \$ excluant les taxes, par enfant.

Article 6 **Conditions d'admissibilité**

Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

6.1 Les montants de subvention pouvant être accordés par enfant varient selon le groupe de produits admissibles indiqués dans les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 – Produits admissibles du groupe 1

Produits admissibles	Nombre d'articles admissibles par demande	Montant maximum de la subvention	Nombre maximal de demandes par enfant
Couches	Illimité	110 \$	1
Couches pour la baignade	2		
Couvre-couches	Illimité		
Insertions	Illimité		
Feuillets	Illimité		

Tableau 2 – Produits admissibles du groupe 2

Produits admissibles	Nombre d'articles admissibles par demande	Montant maximum de la subvention	Nombre maximal de demandes par enfant
Culottes d'entraînement à la propreté	Illimité	50 \$	1

- 6.2 Les demandes de subvention pour les produits admissibles des groupes 1 et 2 peuvent être présentées à des dates différentes.
- 6.3 Lorsque deux (2) familles résidant à des adresses différentes ont la garde partagée d'un enfant, chacune d'elle peut produire des demandes de subvention, à la condition que tous les documents indiqués à l'article 6.6 soient fournis par chacun des demandeurs, en surcroît au respect des autres exigences énoncées dans le présent règlement.

Tableau 3 – Nombre de demandes pouvant être présentées par les parents vivant séparément

Type de demandeur	Nombre de demandes autorisées pour les produits admissibles du groupe 1	Nombre de demandes autorisées pour les produits admissibles du groupe 2
Parent adresse 1	1	1
Parent adresse 2	1	1

- 6.4 L'achat de produits admissibles doit être effectué moins de six (6) mois avant la naissance de l'enfant.
- 6.5 La demande de subvention doit être soumise à la Ville au plus tard douze (12) mois après l'achat de produits admissibles.
- 6.6 Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :
- 6.6.1 Une ou des factures comptabilisant l'achat de produits admissibles. Chaque facture doit :
- Être rédigée dans l'une des deux (2) langues officielles (français ou anglais);
 - Indiquer le nom et les coordonnées du commerçant et la date de l'achat;
 - Indiquer les renseignements permettant d'identifier clairement chaque produit admissible ainsi que la quantité de chaque article acheté;
 - Advenant que la facture ne permette pas l'identification claire de la nature des produits admissibles achetés, le demandeur devra fournir les renseignements manquants à l'aide d'un document produit par le commerçant ou le fabricant, c'est-à-dire un document technique, une publicité, l'extrait d'un catalogue ou autre, et l'annexer à la facture. La facture doit permettre de démontrer que le(s) produit(s) décrit(s) dans ce document correspond(ent) au(x) produit(s) indiqué(s) sur la facture;
 - Les factures liées à des achats faits sur l'Internet sont évaluées au cas par cas. L'adresse de livraison et la confirmation de paiement doivent apparaître sur la facture. Les bons de commande ne sont pas acceptés. Des informations supplémentaires pourraient être demandées par le fonctionnaire responsable pour permettre de traiter la demande de subvention;
 - Les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur.

6.6.2 Copie de deux (2) preuves récentes de résidence sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du demandeur, parmi les suivantes :

a) Une (1) preuve parmi les documents suivants :

- Permis de conduire en vigueur (photo du recto et du verso obligatoire);
- Acte notarié récent (acquisition de propriété, etc.);
- Compte de taxes foncières **ou** compte de taxes scolaires de l'année en cours ou de l'année précédente;
- Bail en vigueur;
- Document récent émis par le gouvernement provincial ou fédéral.

ET

b) Une (1) preuve, émise moins de 30 jours avant la date de transmission de la demande de subvention, parmi les documents suivants :

- Un compte d'électricité;
- Un compte de service téléphonique;
- Un compte de service de télédiffusion;
- Un compte de service Internet;
- Un contrat d'assurance en vigueur.

6.6.3 Le demandeur qui est un employé de la Ville ne doit fournir que son numéro d'employé. Si sa demande vise un enfant mineur dont il est le parent ou le tuteur, il doit fournir également la preuve indiquée à l'article 6.6.4.

6.6.4 Une (1) preuve établissant que le demandeur est le parent ou le tuteur de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de sa transmission, parmi les suivantes :

- a) Un certificat de naissance;
- b) Une copie d'un acte de naissance du directeur de l'état civil;
- c) Une ordonnance du tribunal.

6.6.5 Une (1) preuve établissant l'âge de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de transmission de la demande de subvention, parmi les suivantes :

- a) Un certificat de naissance;
- b) Une copie d'un acte de naissance du directeur de l'état civil;
- c) La carte d'assurance maladie de l'enfant.

6.7 Format des documents

6.7.1 Les pièces doivent être numérisées en format PDF, JPG, PNG ou BMP puis jointes à la demande.

6.7.2 Tous les documents doivent être clairs et lisibles.

- 6.8 Le dossier est considéré comme complet et la subvention ne peut être émise qu'une fois que tous les documents requis sont reçus et que leur conformité a été validée par le fonctionnaire responsable.

Article 7 Exclusions

Sont exclus de l'application du présent règlement :

- 7.1 Les achats entre particuliers.
- 7.2 La fabrication de produits admissibles par un particulier.

Article 8 Procédures

- 8.1 La demande de subvention doit être réalisée par inscription en ligne sur le site Internet de la Ville et en joignant tous les documents requis sous forme numérisée. Exceptionnellement, les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet et qui n'ont pas la possibilité de numériser leurs pièces justificatives peuvent présenter leur demande en personne à la Direction du génie et de l'environnement.

Article 9 Modalités du versement de la subvention

- 9.1 Si la demande est jugée complète et conforme par le fonctionnaire responsable et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande.
- 9.2 Le trésorier est autorisé à verser la remise décrite à l'article 5 à même la source de financement prévue au programme d'aide financière, le tout selon la limite prévue à l'article 10.1. Le versement de la remise décrit à l'article 5 est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible, identifié sur le formulaire et devant être transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Article 10 Limitations

- 10.1 Le nombre de subventions accordées en vertu du présent règlement est limité en fonction du montant budgété annuellement par la Ville.
- 10.2 Toutefois, advenant et uniquement lors d'un refus de versement d'une subvention pour cause de budget insuffisant, il est possible pour le demandeur de présenter à nouveau sa demande, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) De nouveaux fonds sont prévus au budget de la Ville pour ce programme durant l'année en cours;
 - b) La demande conforme est reçue à la Ville moins de trois (3) mois après le renouvellement des fonds prévus à ce programme;

OU

- a) Le programme de subvention est renouvelé l'année suivante;
- b) La demande est présentée avant le 1er mars de l'année concernée par le renouvellement du programme;

ET

c) Toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, excluant :

- L'âge de l'enfant au moment de la soumission de la demande de subvention à la Ville;
- Le délai maximal de douze (12) mois entre l'achat de produits admissibles et la soumission de la demande.

CHAPITRE 4 DURÉE DU PROGRAMME

Article 11 **Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin, selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

CHAPITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 **Responsabilité**

La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie implicite ou explicite relativement à la qualité des produits admissibles. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'utilisation de produits admissibles.

Article 13 **Pénalités**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

13.1 Fraude

13.1.1 Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues au présent programme.

13.1.2 Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande de subvention.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle subvention accordée par la Ville.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

598-09-2021 (13 septembre 2021)

Résolution d'adoption :

654-10-2021 (4 octobre 2021)

Date d'entrée en vigueur :

13 octobre 2021